

MAIRIE DE DEVECEY
PROCÈS- VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 6 JUILLET 2026

Présent(e)s : Gérard MONNIEN, Christèle BERNARD, Philippe BOCQUENET, Thomas BOURIAT, Caroline BRUN, Anna CHEVRAUX, Patrick DAMPENON, Laetitia LARROCHE, Freddy FAEDO, Françoise IMMEL, Patricia LABBÉ, Marc BRULPORT, Patrick BARTHOD-MICHEL.

Absents : Laëtitia DE LA FUENTE, Christian DEFORET

Secrétaire de séance : Patricia LABBÉ

Monsieur le maire demande de rajouter à l'ordre du jour un point : Prise en charge des abonnements correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travaux.

Ce point sera traité après le point 4.

Vote à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Validation des comptes-rendus du conseil municipal du 5 juin 2026
- Décision modificative n°1 sur le budget primitif 2026
- Facturation des ventes de bois
- Subventions aux associations locales
- ATSEM : heures complémentaires à la suite du voyage scolaire

1- Décision modificative n°1 sur le budget primitif 2026

Vu le budget de l'exercice concerné ;

Considérant qu'à la lecture du document budgétaire, il apparaît un écart de **0,10 €** entre les virements de section à section ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée entre la dépense d'ordre (D042) et la recette d'ordre (R040), résultant d'une imputation comptable erronée ;

Considérant que la somme de **11 125,27 €** a été imputée au compte **1068/040**, alors qu'elle aurait dû être enregistrée au compte **1068/10** ;

Considérant que ces erreurs sont exclusivement matérielles et n'ont pas d'incidence sur l'équilibre réel du budget ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De constater** l'erreur matérielle d'imputation comptable portant sur un montant de **11 125,27 €**, ainsi que l'écart de **0,10 €** constaté entre les virements de section à section ;
- **D'approuver** les régularisations budgétaires suivantes :

Compte	Opération
021	+ 0,10 €
10222/10	- 0,10 €
1068/040	- 11 125,27 €
1068/10	+ 11 125,27 €

De préciser que ces corrections ont pour seul objet de rétablir la correcte traduction comptable des opérations budgétaires, sans modifier l'équilibre général du budget ;

D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2- Facturation des ventes de bois (ONF)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Devecey est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

3- Subventions aux associations locales

Le projet d'attribution des subventions pour l'exercice 2026 fait suite à un travail d'analyse en commission.

Coconstruit avec le Maire et le Maire-Adjoint en charge des finances, ce modèle de répartition préserve l'équilibre financier local tout en soutenant activement la vitalité du tissu associatif communal.

Après lecture du document de travail, le conseil municipal, vote individuellement le montant des subventions, à savoir :

Associations	Demandées	Accordées	Vote
Football tonte	2 510 €	2 510 €	13 voix pour
Amicale des parents d'élèves	0.00 €	0 €	
ARCO IRIS	1 500 €	100 €	13 voix pour
ACCA	400 €	200 €	13 voix pour
ADEM	2 000 €	1 000 €	13 voix pour
Football	2 000 €	1 000 €	13 voix pour
Hand Ball	4 050 €	1 500 €	13 voix pour
Cercles des lecteurs	1 000 €	1 000 €	13 voix pour
Basket	1 000 €	500 €	13 voix pour
Tennis	1 000 €	850 €	13 voix pour

Les associations absentes du tableau n'y figurent pas en raison de l'absence de dépôt de leur dossier ou parce que celui-ci est incomplet.

4- ATSEM : heures complémentaires à la suite du voyage scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que notre ATSEM au sein de la commune, a participé à l'encadrement du voyage scolaire organisé par l'école du 22 juin au 23 juin 2026 ;

Considérant que le temps de travail habituel prévu pour cette journée était de **17 heures** ;

Considérant que la participation au voyage scolaire a nécessité un temps de présence effectif de **32 heures et 45 minutes** ;

Considérant qu'il résulte de cette participation un dépassement du temps de travail habituel de :

- Temps effectué : 32 h 45
- Temps habituel : 17 h 00
- **Différence : 15 h 45**

Considérant qu'il convient de rémunérer ces heures complémentaires conformément à la réglementation en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'autoriser le paiement de **15 heures et 45 minutes d'heures complémentaires** à l'ATSEM principale, au titre de sa participation au voyage scolaire organisé par l'école de Devecey les 22 et 23 juin 2026.

Article 2 : Les heures complémentaires seront rémunérées selon les dispositions réglementaires applicables aux agents territoriaux relevant de son cadre d'emplois.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5-Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les dispositions réglementaires relatives à la prise en charge des frais de transport domicile-travail des agents publics ;

Considérant que les employeurs publics participent au financement des titres d'abonnement souscrits par leurs agents pour leurs déplacements effectués au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de préciser les modalités de cette prise en charge conformément à la réglementation en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 – Principe de la prise en charge

La collectivité prend en charge une partie du coût des titres d'abonnement de transport souscrits par les agents pour leurs déplacements entre leur résidence

habituelle et leur lieu de travail, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Taux de prise en charge

La participation de la collectivité est fixée comme suit :

- **75 %** du coût de l'abonnement, sur présentation des justificatifs requis, pour les agents employés à temps complet ;
- **75 %** du coût de l'abonnement pour les agents employés à temps partiel lorsque leur durée de travail est supérieure à 50 % de la durée légale ou réglementaire du travail ;
- **50 %** du coût de l'abonnement pour les agents employés à temps partiel lorsque leur durée de travail est inférieure ou égale à 50 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

Article 3 – Conditions d'attribution

Les justificatifs à produire, les modalités de remboursement ainsi que les conditions d'octroi de cette participation sont ceux prévus par la réglementation en vigueur et précisés dans la note d'information du **Centre de Gestion du Doubs (CDG25)** en date du **3 janvier 2025**.

Article 4 – Date d'effet

Les présentes dispositions prennent effet à compter de leur caractère exécutoire.

La présente délibération prend effet à compter de son caractère exécutoire. À titre transitoire, la prise en charge d'un abonnement de transport pourra être accordée rétroactivement à compter du 1er juin 2026 pour l'agent ayant déposé une demande accompagnée des justificatifs requis

Article 5 – Exécution

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Clôture de la séance à : 19h31

Le Maire : **Gérard MONNIEN**

Le secrétaire de séance : **Patricia LABBÉ**

ETAT DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE

- 2026-34 : Décision modificative n°1 au budget primitif 2026
- 2026-35 : Facturation des ventes de bois (ONF)
- 2026-36 : Subventions aux associations locales 2026
- 2026-37 : ATSEM : heures complémentaires à la suite du voyage scolaire
- 2026-38 : Prise en charge des titres d'abonnement correspondant aux déplacements